

A-Cube

STATUTS ASSOCIATIFS

A-Cube

STATUTS ASSOCIATIFS

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

A-Cube

Le nom de l'association se lit comme suit (Phonétique internationale) : /akyb/

Cette dénomination est la contraction de plusieurs termes en A qui définissent et qualifient l'esprit et la démarche entreprise par ses membres fondateurs : atelier, architecture, autogestion, autonomie, alternatif, auto-apprentissage, autodidacte, anarchisme, etc.

ARTICLE DEUXIÈME - OBJET, BUT ET FINALITÉ

Cette association a pour objet l'apprentissage autonome et la pratique opérationnelle de l'architecture par un groupe d'étudiant.e.s inscrit.e.s dans une école nationale supérieure d'architecture en France, groupe d'étudiant.e.s dont l'ambition est de se former à leurs futurs métiers dans le domaine de l'architecture, en marge et au-delà du cadre pédagogique institutionnel établi par le programme de leur école d'origine, et en accord avec leurs centres d'intérêts et leurs positionnements professionnels.

Dans ce but, le groupe d'étudiant.e.s réunis autour de cette expérimentation pédagogique assume la maîtrise d'oeuvre de plusieurs opérations architecturales et/ou urbaines, depuis l'analyse des besoins, la concertation avec les usagers, la programmation, la conception, la projection, et jusqu'à l'exécution et la construction le cas échéant.

La finalité académique de cette activité est néanmoins de valider tout ou partie des diplômes et habilitations délivrés par l'école nationale supérieure d'architecture où ils/elles sont inscrit.e.s, que ce soit par la validation d'une unité d'enseignement, d'un stage ou autre.

ARTICLE TROISIÈME - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Chez M. Grégoire Fildier
37 Rue des Poissonniers
75018 - Paris

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale, notamment en cas de déménagement ou de relocalisation de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Paris - La Villette.

ARTICLE QUATRIÈME - DURÉE

La durée de l'association est illimitée. Son action se renouvelle par l'intégration de nouveaux membres qui adhèrent aux statuts de l'association, son règlement intérieur et son projet pédagogique, et ce à chaque nouvelle année universitaire.

ARTICLE CINQUIÈME - COMPOSITION

L'association se compose exclusivement de ses membres actif.ve.s, dit.e.s adhérent.e.s.

Il n'est fait aucune distinction entre les membres qui prennent part à l'activité de l'association, que ce soit en participant à une opération en tant que chef de projet, ou en contribuant au soutien administratif, ou encore en facilitant la continuité pédagogique de l'expérience a posteriori, ou toute autre mission qu'il y accomplit.

ARTICLE SIXIÈME - ADMISSION

L'association est ouverte à tou.te.s, sans condition ni distinction, à l'exception d'être inscrit.e comme étudiant.e dans une école nationale supérieure d'architecture (ENSA).

L'admission à l'adhésion d'un nouveau membre de l'association est décidée par le conseil d'administration de ses membres actifs ou adhérents sur des critères définis par le règlement intérieur.

ARTICLE SEPTIÈME - MEMBRES ET COTISATIONS

Tous les membres sont membres actifs de l'association.

Il n'est pas fixé de montant de cotisation annuelle pour assurer le fonctionnement de l'association ou la mise en oeuvre de ses projets. Cependant tous les membres de l'association peuvent être amenés à contribuer financièrement aux frais indispensables engagés par l'association sur décision du Conseil d'Administration le cas échéant, après présentation et justification d'un budget lié à une action.

A terme, l'objectif de l'association est l'autofinancement grâce aux revenus générés par ses propres projets et le financement par des sources extérieures (dons, mécénat, subventions,...)

ARTICLE HUITIÈME - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

La démission ;

Le décès ;

La radiation votée aux deux tiers des membres d'une Assemblée Générale ; Le non-paiement contributions financières définies à l'article 7,

La reconnaissance d'un motif grave, défini dans le règlement intérieur,

L'intéressé.e aura été invité.e à fournir des explications devant l'Assemblée Générale des membres et/ou par écrit, dans les délais définis par le règlement intérieur.

ARTICLE NEUVIÈME - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune association, entreprise ou entité.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale.

Néanmoins, ses membres sont inscrits dans une école nationale supérieure d'architecture (ENSA) et s'engagent à en respecter le règlement intérieur.

A ce titre l'association peut bénéficier de subventions réservées aux associations dans le budget des écoles nationales supérieures d'architectures dans lesquelles ses membres sont inscrits.

ARTICLE DIXIÈME - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Les éventuelles contributions financières ponctuelles définies à l'article 7 des présents statuts,

Les subventions de l'État, des départements et des communes,

Les subventions des écoles nationales supérieures d'architecture où sont inscrit.e.s ses membres,

Les rémunérations qui lui sont reversées pour ses missions,

Les dons, après validation par l'Assemblée Générale,

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE ONZIÈME - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année, avant la fin du mois de septembre, en prévision de la rentrée universitaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association doivent

être convoqués par le secrétariat. L'ordre du jour figure sur ces convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour avoir lieu l'assemblée générale ordinaire doit réunir un quorum égal aux deux tiers de ses membres.

Le délégué général, assisté des membres du conseil d'administration, anime l'assemblée générale ordinaire et expose le bilan moral.

La trésorerie rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale.

Le secrétariat prend notes en substance des débats et propos tenus lors de l'Assemblée générale ordinaire et est chargé de rédiger le compte-rendu, le relevé de décisions et les procès verbaux le cas échéant.

Les décisions sont prises aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la mise à jour de la liste des membres du conseil d'administration et donc de la liste des membres de l'association, tenant compte des admissions et radiations de l'année écoulée.

Les délibérations sont votées à main levée par défaut dans un souci de respect des valeurs de transparence et de dialogue. Toutefois l'assemblée générale peut décider ponctuellement de voter à bulletin secret, à la demande d'au moins deux de ses membres et sur décision aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE DOUZIÈME - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou radiation d'un membre ou pour des actes portant sur des immeubles ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE TREIZIÈME - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de l'ensemble des membres de l'association, validé par le vote de l'assemblée générale ordinaire pour l'année universitaire à venir. Les membres sont rééligibles.

L'assemblée générale définit les missions pour lesquelles elle mandate le conseil d'administration en matière de représentation légale de l'association en justice.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du secrétariat, ou à la demande du tiers de ses membres, en période d'activité

universitaire, à savoir de mi-septembre à mi-juillet. La période estivale pourra faire l'objet d'un ralentissement voire d'une suspension des activités de l'association, dans la limite des obligations contractuelles qui lui incombe.

Pour avoir lieu le conseil d'administration doit réunir un quorum égal à la moitié de ses membres. Les décisions sont prises aux deux tiers des voix de ses membres présents ou représentés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Les excuses acceptables sont définies au règlement intérieur.

ARTICLE QUATORZIÈME - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

Un.e délégué.e général.e, assisté d'un groupe composé du tiers de ses membres moins un assurant la fonction de vice-délégué.e.s ;

Un groupe composé du tiers de ses membres assurant la mission de secrétariat ;

Un groupe composé du tiers de ses membres assurant la mission de trésorerie.

Les fonctions de délégué.e.s, trésorier.e.s, secrétaires ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont définis dans le règlement intérieur.

Le bureau est redéfini tous les ans en Assemblée Générale en assurant une rotation des fonctions en son sein.

ARTICLE QUINZIÈME - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs, suivant les moyens financiers de l'association.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE SEIZIÈME - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur organise le fonctionnement quotidien de l'association, et détaille la relation entre son fonctionnement collégial et les présents statuts.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif, et dans la mesure du possible ayant des buts similaires

conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE DIX-HUITIÈME - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME - FONDATION ET SIGNATURE

Les présents statuts marquent la fondation officielle de l'association et sont signés par tous ses membres fondateurs à la date de publication de cette première mouture.

Fait à Paris, le 18 décembre 2020,

Charlotte ARISTIDE

Pierre BARTHOMEUF

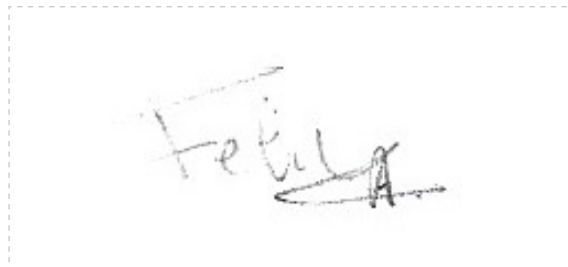
Natalia BELALCAZAR GAMBOA

Mariana CYRINO DIAS

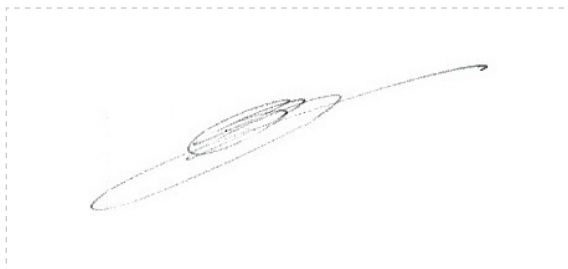
Pauline DUPLAIX



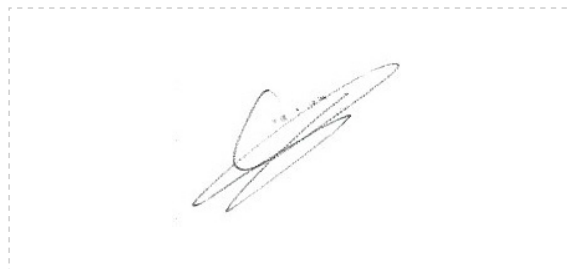
Agathe FELIX



Grégoire FILDIER



Clovis GORISSE



Benoît HÉBERT



Noor MBIRIK



Romain ROBINET

